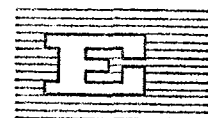


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1497  
8 janvier 1982  
Original : FRANCAIS



---

Commission des droits de l'homme  
Trente-huitième session  
1er février - 12 mars 1982  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT SPECIAL ETABLI PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS CONFORMEMENT  
A LA RESOLUTION 5 (XXXVII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
ET DE LA RESOLUTION 1981/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ETUDE DES EFFETS DE LA POLITIQUE D'APARTHEID SUR LES FEMMES  
ET LES ENFANTS NOIRS D'AFRIQUE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 - 4	1
A. <u>Situation des femmes noires sous le régime d'apartheid</u> .....	5 - 59	1
1. Les femmes noires et la famille .....	7 - 16	1
a) Dans les régions rurales .....	7 - 8	1
b) Dans les zones urbaines .....	9 - 16	2
2. La santé des femmes noires .....	17 - 22	4
3. Les travailleuses noires .....	23 - 49	5
a) Education et formation .....	23 - 28	5
b) Employées de maison .....	29 - 39	7
c) Ouvrières agricoles .....	40 - 42	9
d) Ouvrières de l'industrie .....	43 - 46	10
e) Les femmes noires dans les carrières professionnelles .....	47 - 49	10
4. L'action de la femme africaine dans la lutte contre l' <u>apartheid</u> .....	50 - 54	11
5. Les femmes noires devant la justice sud-africaine .....	55 - 59	13
B. <u>La situation des enfants noirs sous le régime d'apartheid</u> ..	60 - 106	14
a) Pauvreté, malnutrition : le droit à une alimentation adéquate .....	66 - 67	16
b) Santé : le droit à des soins médicaux adéquats et à des soins spéciaux pour les enfants handicapés..	68	17
c) Education discriminatoire : le droit à une éducation gratuite, le droit d'apprendre à devenir un membre utile de la société et à développer ses facultés individuelles .....	69 - 72	17
d) Travail des enfants : le droit d'avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et des activités récréatives .....	73 - 74	18
e) La détention d'enfants : le droit d'être élevé dans un esprit de paix et de fraternité universelle .....	75 - 77	18
f) La détention d'adolescents .....	78 - 85	19
g) Les adolescents témoins à charge .....	86 - 88	21
h) Les enfants et les procès politiques .....	89 - 95	22
i) Enfants en prison .....	96 - 102	24
j) Enfants tués par la police .....	103 - 106	26
Adoption du rapport .....	107	27

## INTRODUCTION

1. Au paragraphe 21 de sa résolution 5 (XXXVII), la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe spécial d'experts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à l'étude des effets de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs d'Afrique du Sud, conformément aux résolutions 35/206 G et N de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980.

2. Pour donner suite à cette décision, le Groupe spécial d'experts a entrepris une mission d'enquête à Londres du 29 juin au 3 juillet 1981 qui lui a permis de recueillir un certain nombre de renseignements à la lumière desquels le Groupe a traité de cette question conformément au mandat assigné par la Commission des droits de l'homme. Aussi le présent rapport contient-il également une étude sur les effets de la politique d'apartheid sur les femmes et les enfants noirs en Afrique du Sud.

3. M. Babiker Ali Khalifa (Soudan), représentant le Comité spécial contre l'apartheid, a pris part aux travaux que le Groupe spécial d'experts a accomplis lors de ses séances tenues à Londres du 29 juin au 3 juillet, aux fins notamment de s'acquitter de la tâche que la Commission des droits de l'homme lui a confiée aux termes du paragraphe 21 de sa résolution 5 (XXXVII).

4. En préparant le présent rapport, le Groupe spécial d'experts a prêté une attention particulière au sort des femmes et des enfants sous le régime de l'apartheid, afin d'étudier les effets de la politique d'apartheid sur ces deux catégories déterminées de personnes.

A. Situation des femmes noires sous le régime d'apartheid

5. Les années précédentes, le Groupe spécial d'experts a présenté des rapports sur la situation des femmes et des enfants noirs sous le régime d'apartheid, envisagée en particulier sous l'angle des déplacements forcés et massifs de population et des conditions de vie dans ce que l'on appelle les homelands ainsi que sous celui de leur condition de travailleurs, d'étudiants, de prisonniers et de détenus politiques. Le Groupe a aussi appelé spécialement l'attention sur la lourde charge qui incombe aux femmes africaines face à la pauvreté et à la dislocation des familles noires.

6. Aux fins de la présente étude, le Groupe spécial d'experts a examiné la situation des femmes noires en fonction de leurs rôles multiples - au sein de la famille, en tant que travailleuses, en tant que prisonnières politiques et en tant que citoyennes - dans le contexte de l'oppression fondée sur la race, la classe et le sexe, que comporte le fonctionnement du régime de l'apartheid.

1. Les femmes noires et la famille

a) Dans les régions rurales

7. D'après les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, on ne compte actuellement dans les prétendus "homelands" que 85 hommes adultes environ pour 100 femmes adultes <sup>1/</sup>. La majorité des personnes qui ont été déplacées de force des régions dites "blanches" aux "homelands" depuis 1948 et dont le nombre est estimé

---

<sup>1/</sup> C.E.W. Simkins, "The distribution of the African population of South Africa by age, sex and region-type, 1960, 1970, 1980", SALDRU Working Paper No 32 (Le Cap, South African Labour Development Research Unit of the University of Cape Town, janvier 1981).

à 3 millions et demi, sont des femmes et des enfants africains <sup>2/</sup> et parmi les hommes qui ne travaillent pas dans le secteur de l'économie blanche, beaucoup sont âgés et ont dépassé la période productive de la vie. La migration des travailleurs entraîne donc la solitude pour les femmes noires, séparées des hommes, qui, en mettant les choses au mieux, viennent les rejoindre quelques semaines par an mais peuvent aussi bien les abandonner. Elle conduit aussi à la pauvreté dans une situation où il y a pénurie chronique de terre, où des lois discriminatoires refusent le droit de propriété foncière à la femme <sup>3/</sup> et où les services sociaux et médicaux sont très insuffisants ou inexistants <sup>4/</sup>.

8. Les conditions qui règnent dans les camps dits de réinstallation où sont abandonnés les Africains "déplacés" des zones blanches ont été exposées dans tous les rapports du Groupe. Il semblerait, d'après des estimations récentes, que 2 millions d'Africains environ se trouvent actuellement dans ces camps et que leur nombre pourrait finir par avoisiner 4 millions <sup>5/</sup>. Non seulement ce sont les femmes qui sont essentiellement victimes des opérations de déplacement forcé - elles sont en tout cas les premières visées et forment la majorité des personnes expulsées des zones urbaines - mais ce sont elles aussi qui doivent affronter la lutte pour la survie dans le camp lui-même. Les soutiens de famille qui peuvent trouver un emploi sont généralement obligés de quitter à nouveau leur famille pour aller travailler; les femmes et les enfants restent sur place, souvent sans travail, n'ayant ni eau, ni installations sanitaires, ni nourriture en quantité suffisante, ni écoles ni services médicaux. La malnutrition, les épidémies et le désespoir ont des répercussions non seulement sur leur santé physique mais aussi sur leur santé mentale <sup>6/</sup>; dans le cas des femmes enceintes, la malnutrition et le manque de soins médicaux sont dommageables non seulement pour leur propre santé mais aussi pour le développement des enfants à naître <sup>7/</sup>.

b) Dans les zones urbaines

9. En 1962, malgré une campagne qui a duré sept ans et à laquelle ont participé des centaines de milliers de femmes (voir par. 43 ci-après), les mesures de "contrôle de l'afflux des Noirs" dans les zones blanches ont finalement été appliquées aux femmes africaines par l'extension aux femmes du système du "laissez-passer". Depuis, les femmes âgées de plus de 16 ans sont soumises au port du "laissez-passer" comme les hommes et peuvent également faire l'objet de mesures d'arrestation sommaire à tout moment si elles n'ont pas leur "laissez-passer".

---

<sup>2/</sup> Focus 35, juillet-août 1981.

<sup>3/</sup> Barbara Rodgers, Divide and Rule (London, International Defence and Aid Fund for Southern Africa, 1980), p. 50.

<sup>4/</sup> The Plight of Black Women in Apartheid South Africa (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, 1981); Women under Apartheid (London, International Defence and Aid Fund for Southern Africa, 1981).

<sup>5/</sup> The Plight of Black Women in Apartheid South Africa (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, 1981).

<sup>6/</sup> Ibid., p. 7.

<sup>7/</sup> Ibid., p. 18.

10. D'autre part, une femme a encore plus de difficultés qu'un homme à obtenir un laissez-passer avec l'autorisation de vivre dans une zone urbaine ou "interdite" (c'est-à-dire une zone désignée comme zone "blanche"). Les permis sont surtout octroyés aux hommes africains. Les femmes peuvent en obtenir un pour leur propre compte en application de la section 10 de l'Urban Areas Act (loi relative aux zones urbaines) soit parce qu'elles sont nées dans une zone urbaine et y ont vécu sans interruption depuis leur naissance, soit parce qu'elles ont travaillé sans interruption pour le même employeur pendant dix ans, ou parce qu'elles ont vécu continuellement dans ladite zone depuis 15 ans (une peine de prison d'une durée supérieure à six mois entraînerait le retrait de ce statut). Toutefois, selon un témoignage écrit communiqué au Groupe spécial d'experts, un petit nombre de femmes seulement a pu se prévaloir de ces dispositions.

11. Une autre catégorie pouvant obtenir un laissez-passer pour leur propre compte comprend les épouses et les filles non mariées de moins de 18 ans des hommes qui remplissent les conditions requises. Là, le statut de la femme dépend entièrement de celui de son mari ou de son père et elle s'en voit privée si son mari divorce, la quitte ou meurt. La fille d'un homme qui "remplit les conditions requises" peut se voir retirer son permis si elle épouse un homme qui "ne remplit pas les conditions requises"; une femme qui, elle-même, "ne remplit pas les conditions requises" ne peut pas être considérée comme les remplissant uniquement en épousant un homme qui les remplit. Dans la réalité, d'après le même témoignage, les lois et règlements qui régissent les déplacements des femmes dans les zones urbaines sont si détaillés et si complexes et appliqués de façon si arbitraire qu'une petite proportion seulement de femmes africaines peut-être considérée comme résidant de façon permanente dans les zones urbaines. Les autres affrontent tous les jours la possibilité d'être "rapatriées" dans la région où elles sont nées ou dans une région qu'elles ne connaissent pas ou d'être envoyées dans un camp de réinstallation 8/.

12. Le logement urbain destiné aux Africains est non seulement de mauvaise qualité, dans des ghettos surpeuplés, mais il est aussi insuffisant, en particulier pour ce qui est des logements familiaux. En général, les femmes ne sont pas autorisées à louer un logement en leur nom propre. Les veuves, les femmes divorcées ou abandonnées risquent de se trouver sans abri, sauf si, par exemple, un fils adulte résidant avec sa mère veuve est autorisé à reprendre la location à son nom ou si le mari quitte volontairement le foyer en cas de divorce à condition que l'épouse n'ait pas été jugée "coupable" et que la garde des enfants lui ait été confiée 9/.

13. Les femmes sont aussi exclues, dans une large mesure, de la participation au programme annoncé en 1978 qui prévoyait que quelques Africains seraient autorisés à se rendre acquéreurs de baux de 99 ans pour des maisons situées dans certaines zones urbaines. Les femmes africaines mariées conformément au droit coutumier n'ont pas le droit de conclure un contrat ni d'être propriétaires de biens immobiliers. Les règlements interdisent expressément aux femmes mariées sous le régime de la communauté de biens (ce qui est la norme en Afrique du Sud, sauf dans les cas où il y a eu un contrat avant le mariage) d'acquérir un bail de longue durée 10/.

---

8/ Ibid., p. 7.

9/ Ibid., p. 10.

10/ Ibid., p. 9.

14. Les femmes qui ne remplissent pas les conditions très strictes qui leur sont imposées pour être autorisées à vivre avec leur mari peuvent lui rendre visite pendant 72 heures au maximum et demander un permis les autorisant à rester plus longtemps si elles veulent concevoir un enfant ou si elles doivent recevoir des soins médicaux particuliers 11/.

15. Des centaines de milliers de femmes qui doivent choisir entre mourir de faim seules, mais "légalement", dans un "homeland" ou s'installer illégalement dans une zone urbaine, décident d'affronter les descentes de police, la détention et la déportation et vivent dans les bidonvilles qui jouxtent les quartiers africains dans les villes. Ces bidonvilles n'ont pas d'eau, pas d'installations sanitaires, pas d'équipements sociaux; comme le Groupe spécial d'experts l'a mentionné dans des rapports antérieurs, le gouvernement a pris des mesures répétées pour les raser, les résidents étant placés en état d'arrestation et nombre d'entre eux déportés vers des "homelands" ou des camps de réinstallation. Comme on l'a indiqué précédemment, des mères sont séparées de leurs enfants et font parfois des centaines de kilomètres pour revenir les retrouver. Ces foyers sont constamment reconstruits, témoignage du désespoir des femmes noires et de leur détermination de garder leur famille unie.

16. D'après les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, la bataille pour la défense de Crossroads en particulier a été une bataille des femmes. Bien que la durée moyenne de résidence y soit de 18,2 années pour les chefs de famille et de 11,7 années pour les épouses, moins de 10 % des femmes y résident légalement. Ce sont donc les femmes qui sont le plus directement visées par les harcèlements de la police et les menaces répétées du gouvernement de déporter les 20 000 résidents au Transkei. Elles ont organisé le Crossroads Women's Movement, dont le cri de ralliement est "Nous ne bougerons pas".

## 2. La santé des femmes noires

17. On a déjà évoqué plus haut la pauvreté et la malnutrition qui affectent la santé des femmes et des enfants ainsi que celle des foetus encore dans le sein de leur mère. Ce sont les femmes et les enfants qui sont le plus gravement atteints parce que ce sont eux qui constituent la majorité de la population des régions les plus démunies, à savoir les zones de réinstallation et les "homelands".

18. Les témoins, Mme Eleanor Khanyile (549<sup>ème</sup> séance) et Mme Cate Clarke (550<sup>ème</sup> séance) ont appelé l'attention du Groupe spécial d'experts sur un risque particulier auquel les femmes sont exposées. Le contraceptif Depo-Provera, ont-elles dit, est utilisé inconsidérément chez les femmes africaines par le Ministère de la santé, lequel donne cependant la préférence à un autre contraceptif dans le cas des jeunes femmes blanches. Mme Clarke a remis au Groupe spécial d'experts un tract utilisé lors de la Campagne contre le Depo-Provera, qui indiquait que ni le Royaume-Uni ni les États-Unis n'avaient autorisé l'emploi prolongé de ce contraceptif, estimant qu'il pouvait entraîner un risque de cancer. En outre, les recherches effectuées en Afrique du Sud même donnent à penser que le Depo-Provera pourrait provoquer la stérilité. Toujours d'après ce tract, il semble que les ouvrières d'usine soient obligées d'accepter ce contraceptif, qui leur est administré sous forme de piqûre; les femmes qui refusent la piqûre perdent leur emploi. Il ajoute que cette politique "correspond au point de vue du Ministère (de la santé) qui considère que les femmes noires sont incapables d'assumer elles-mêmes la responsabilité de leur propre reproduction. Il est évident que le Ministère de la santé se préoccupe davantage de la prévention de la grossesse que des besoins de la femme individuelle".

19. Mme Clarke a déclaré par ailleurs qu'un étudiant en médecine noir d'Afrique du Sud avait dit que le Depo-Provera était administré à des femmes noires contre leur gré, souvent sans la moindre explication de la nature ou des effets du produit. Ce témoin a ajouté que le régime d'Afrique du Sud est préoccupé par la baisse du taux de natalité de la population blanche et s'efforce d'encourager les familles nombreuses parmi les Blancs et les familles peu nombreuses parmi les Noirs.

20. D'après les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, M. James Gilliland, Secrétaire général adjoint à la santé en Afrique du Sud a démenti ces informations et a indiqué que "le Depo-Provera était utilisé sous stricte surveillance et n'était administré que sur demande". Par ailleurs, selon une information publiée par le Herald et citée dans Le Continent, le Gouvernement du Zimbabwe aurait décidé de suspendre la vente de ce produit 12/.

21. Le témoin, Mme Khanyile, infirmière à l'hôpital du roi Edouard III, le second en importance des hôpitaux sud-africains, a déclaré que le nombre des patients dépassait largement les possibilités d'accueil et que le personnel hospitalier était insuffisant, à telle enseigne que les femmes admises au moment de la parturition devaient sitôt accouchées, céder la place à une autre patiente. Chaque année 20 000 enfants environ naissent dans cet hôpital; la mortalité infantile est si élevée que les "femmes tablent sur la naissance de dix enfants dans l'espoir d'en élever cinq". Trente pour cent des jumeaux nés à l'hôpital du roi Edouard meurent avant l'âge de deux ans. Selon Mme Khanyile, la majorité des patients traités souffraient de maladies évitables telles que le kwashiorkor (maladie oedémateuse du sevrage), la broncho-pneumonie et la rougeole. Parmi les femmes traitées, les cas d'hypertension, d'hémorragie accidentelle et d'éclampsie (tension artérielle élevée s'accompagnant de convulsions) sont très nombreux en raison de l'insuffisance des soins prénatals et de la malnutrition.

22. Selon d'autres informations mises à la disposition du Groupe spécial d'experts, la Loi de 1975 relative à l'avortement et à la stérilisation ne permet de pratiquer l'avortement en Afrique du Sud que pour des raisons strictement médicales, si le viol ou l'inceste sont à l'origine de la grossesse ou si la mère est atteinte de déficience mentale. Selon les estimations d'un professeur de droit, quelque 100 000 avortements illégaux seraient pratiqués chaque année, selon un autre rapport, rien qu'à Soweto, 20 avortements seraient pratiqués chaque jour 13/.

### 3. Les travailleuses noires

#### a) Education et formation

23. L'ouvrage précité démontre "la convergence des systèmes de domination raciale et sexuelle qui président à l'éducation des femmes noires". L'auteur met en opposition le rôle traditionnel des femmes noires dans la culture africaine, où elles sont appelées à participer activement au processus de production, avec ce qu'elle appelle "le conditionnement au rôle de domestique" imposé par les Blancs 14/.

---

12/ Le Continent, 6 juillet 1981.

13/ Jacky Cock, Maids and Madams (Johannesburg, Ravan Press, 1980), p. 259 et 260.

14/ Ibid., p. 256 à 266.

24. Les femmes noires subissent une discrimination en matière d'éducation non seulement par rapport aux Blancs mais aussi par rapport aux hommes noirs. En 1970, sur une population totale de quelque 3 millions de Blancs, 305 705 hommes et 279 808 femmes étaient diplômés de l'enseignement secondaire à l'université (niveau d'admission) et 51 822 hommes et 21 671 femmes avaient obtenu un diplôme d'études supérieures (bachelor's degrees), alors qu'en 1976, sur une population globale d'environ 21 millions, le nombre total d'étudiants noirs inscrits à l'université était de 3 594 hommes et 1 620 femmes. Cela montre que si les femmes blanches se classent après les hommes au niveau universitaire, les femmes noires, quant à elles, se situent bien après les hommes blancs et les femmes blanches, et elles ont été distancées par les hommes noirs bien avant l'université. Un tableau des effectifs scolaires africains en Afrique du Sud en 1976 montre que bien qu'il y ait plus de filles scolarisées dans l'enseignement primaire, leur nombre est nettement moins élevé en quatrième et ne représente plus qu'un peu plus de la moitié des effectifs en classe terminale 15/.

25. Selon d'autres renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, sur 543 164 filles ayant commencé leurs études en 1970, seulement 2 064 sont arrivées en classe terminale 16/.

26. Les femmes se heurtent aux mêmes obstacles en matière de formation professionnelle. La loi interdit à tous les Noirs, hommes ou femmes, l'accès à la formation dans certains secteurs des industries manufacturières et extractives dans le cadre des mesures d'emplois réservés décrites dans des rapports précédents du Groupe spécial d'experts. En outre, les femmes noires sont totalement exclues de l'apprentissage et dans une grande mesure de la formation à des métiers artisanaux. En 1977, 178 femmes noires ont bénéficié d'une formation à des métiers artisanaux (contre 6 000 femmes blanches) 17/. Les écoles professionnelles pour filles ne dispensent que des cours de couture, d'économie domestique, de puériculture et autres spécialisations "ménagères"; seuls les métiers d'infirmières et d'institutrices - "prolongement du rôle des femmes au foyer" - sont ouverts aux femmes noires. Vers le milieu des années 70, pas une seule femme africaine n'exerçait les professions d'avocat, de juge, de magistrat, d'ingénieur, d'architecte, de vétérinaire, de chimiste ou de pharmacien 18/.

27. La formation des enseignants africains est extrêmement limitée : en 1978, sur 70 195 institutrices africaines, 49 % n'avaient pas poursuivi leurs études au-delà de la classe 8 (deux années avant l'université) et 16,1 % au-delà de la classe 6 19/.

28. Un projet de loi portant modification de la Loi sur les salaires, déposé en 1981, abolirait la discrimination fondée sur le sexe dans l'échelle des salaires minimaux établie par la Commission des salaires mais comme il ne consacre pas le principe du salaire égal à travail égal, il n'aurait pas pour effet dans la pratique d'améliorer les salaires des femmes noires 20/.

---

15/ Ibid., p. 269.

16/ The Flight of Black Women in Apartheid South Africa (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, 1981), p. 20.

17/ Etude sur la main-d'oeuvre effectuée en 1979, citée par l'OIT et dans l'ouvrage The Flight of Black Women in Apartheid South Africa, p. 15.

18/ Ibid.

19/ Ibid.

20/ Voir rapport E/CN.4/1485, par. 173 à 181.



b) Employées de maison

29. Selon le recensement officiel de 1970, les emplois de maison sont la principale source d'emplois pour les femmes noires - 38 % de l'ensemble des travailleuses 21/, soit quelque 800 000 femmes 22/. Selon une étude effectuée récemment auprès de 175 employées de maison dans la partie orientale de la Province du Cap, les femmes employées à plein temps travaillaient en moyenne 61 heures par semaine, certaines d'entre elles commençant dès 6 heures du matin pour ne finir qu'à 22 heures; certaines travaillaient plus de 80 heures. Trente et un pour cent des employées à plein temps n'avaient aucun jour de congé hebdomadaire; 43,3 % avaient un jour et seulement 6,4 % deux jours; 83,4 % d'entre elles devaient travailler les jours de fête; 2,9 % n'avaient pas de congés annuels, 11,4 % avaient une semaine ou moins de congés annuels et 12,6 % ont répondu "je ne sais pas" à la question relative aux congés annuels. Elles ont déclaré toucher des salaires allant de 4 rands (deux femmes) à 60 rands (une femme) par mois, la moyenne se situant à 22,77 rands par mois. Soixante-quinze pour cent des employées à plein temps interrogées gagnaient moins de 30 rands par mois. Cette étude a en outre montré que la majorité de ces femmes avaient le même employeur depuis plusieurs années, plus d'un tiers d'entre elles depuis plus de 10 ans et certaines depuis 25 ans ou plus. D'après les réponses du petit groupe de femmes (50 sur 175) auxquelles on a posé la question, l'éventail des âges va de 25 à plus de 65 ans 23/.

30. Toutes les employées de maison dont le cas a été examiné avaient des personnes à charge, dont le nombre variait de 3 à 11, la moyenne étant de 5,5 par employée; dans 102 des 175 cas, aucun autre membre de la famille n'était employé. Il y avait 50 employées qui avaient des enfants qu'elles confiaient à des parents, à un enfant plus âgé (qui n'allait pas en classe pour s'occuper de la maison), ou parfois, à une crèche ou à une garde d'enfants rémunérée. Toutes "détestent laisser leurs enfants seuls pendant la journée ou les confier à quelqu'un d'autre mais elles sont obligées de le faire soit parce qu'elles n'ont pas d'autre source de revenu, soit parce que leur mari ne gagne pas suffisamment pour entretenir la famille". Certaines employées résidant sur le lieu de leur travail étaient dans l'impossibilité de voir leurs enfants pendant des semaines 24/.

31. L'étude concluait que ces femmes étaient surexploitées en tant que travailleuses, en tant que Poires et en tant que femmes 25/.

32. D'après des plaintes qui ont été reçues par la Domestic Worker's Association du Cap, dans certains cas, le salaire des employées de maison ne dépassait pas 20 rands par mois pendant la période considérée 26/.

33. Le Groupe spécial d'experts a aussi reçu des renseignements qui font état des conditions humiliantes dans lesquelles travaillent un grand nombre d'employées de maison. A Johannesburg, une employée de maison de 45 ans a déposé plainte contre

---

21/ Jacky Cock, op. cit., p. 5 et 322.

22/ Ibid., p. 7.

23/ Ibid., p. 41, 42, 43, 46, 47, 48, 79 et 81.

24/ Ibid., p. 50 à 54.

25/ Ibid., p. 318.

26/ Cape Times, 9 avril 1981.

son employeur pour tentative de voies de fait et a raconté qu'elle avait été mise elle-même en état d'arrestation lorsqu'elle s'était rendue au commissariat de police pour signaler son cas. Elle travaillait chez cet employeur depuis quatre ans et l'incident a eu lieu lorsqu'elle a demandé d'avoir congé le jeudi et le dimanche 27/.

34. Le Domestic Worker's and Employers' Project (DWEP) à Johannesburg a exposé le cas d'une employée de maison qui travaillait depuis cinq ans chez le même employeur et qui a été détenue dans un commissariat de police pendant un week-end parce qu'elle aurait volé un morceau de fromage et un peu de pain 28/.

35. Le DWEP recommande un salaire minimum se situant entre 78,65 et 96,80 rands pour les employées de maison résidant sur le lieu de leur travail et entre 90,75 et 104,50 rands pour celles qui résident à l'extérieur. Il demande aux employeurs, s'ils ne peuvent pas se permettre de payer ces salaires, de ne faire travailler une employée de maison que pendant le nombre d'heures qu'ils peuvent rémunérer 29/.

36. Pendant la période considérée, les employées de maison de Johannesburg ont fait des démarches pour former un syndicat (South African Domestic Workers' Association)30/ mais celles de la province orientale du Cap se seraient prononcées contre cette initiative car elles craignent de perdre leur emploi du fait que le chômage est élevé 31/.

37. Selon le Département sud-africain des statistiques, en 1972, les salaires moyens annuels des employées de maison africaines se situaient entre 37,32 rands (Kimberley) et 55,56 rands (Le Cap). Ces chiffres sont bien en deçà du salaire minimal de 65 rands pour une semaine de travail de 44 heures proposé dans le projet sur les gens de maison du South African Institute of Race Relations 32/.

38. L'auteur de l'étude signale que la majorité de ces employées sont des femmes d'âge moyen, lesquelles, si elles sont logées par leurs employeurs, vivent séparées de leurs époux et ne voient leurs enfants que pendant leur précieux jour de congé, qui parfois n'est même pas d'un par mois. Dans certains cas, les enfants vivant trop loin, la mère ne peut leur rendre visite qu'une fois par an. Les femmes qui ne sont pas logées doivent aussi s'occuper de leur propre ménage, ce qui leur impose une double charge de travail, et étant trop occupées, il arrive qu'elles voient leurs enfants à peine davantage 33/.

39. Les employées de maison ne sont protégées par aucune législation du travail ou réglementation des salaires; elles ne sont pas couvertes par la Loi relative au fonds d'assurance chômage et à l'indemnisation des accidents de travail (Unemployment

---

27/ Sowetan, 14 mai 1981.

28/ DWEP News, juin 1981.

29/ Ibid.

30/ Rand Daily Mail, 27 février 1981.

31/ Rand Daily Mail, 26 février 1981.

32/ Ibid., p. 40 et 41.

33/ Ibid., p. 49 à 54.

Insurance Fund and Workmen's Compensation Act). Elles n'ont pas droit aux prestations ou congés de maternité et sont souvent renvoyées sans préavis (en dépit des dispositions de droit commun qui s'y opposent) 34/.

c) Ouvrières agricoles

40. L'agriculture est en importance la deuxième source d'emploi pour les femmes noires (35 %) 35/; elle occuperait 655 040 femmes selon le recensement de 1970 36/.

41. Dans des rapports antérieurs, le Groupe spécial d'experts a signalé que les ouvriers agricoles étaient les travailleurs les plus exploités en Afrique du Sud et que, comme les employés de maison, ils étaient exclus de la législation du travail. Il a aussi décrit le processus par lequel, au cours des 20 dernières années, les ouvriers agricoles sédentaires - squatters ou titulaires d'un bail, vivant sur les lieux de l'exploitation avec leurs familles - ont été remplacés par des contractuels dont la famille est exilée dans des camps de réinstallation dans les "homelands". Ce processus a permis aux agriculteurs d'engager moins d'ouvriers permanents et davantage de contractuels et de travailleurs saisonniers, qui sont pour la plupart des femmes percevant les salaires les plus bas et parfois même rémunérées non pas en espèces mais en nature 37/.

42. Des informations détaillées ont déjà été fournies dans des rapports antérieurs du Groupe spécial d'experts sur les conditions de travail inhumaines ainsi que sur les mauvais traitements infligés par les agriculteurs blancs aux ouvrières agricoles. Pendant la période considérée, les informations communiquées au Groupe spécial d'experts montrent que les femmes noires sont soumises à des conditions de travail inadmissibles et qu'elles font l'objet de sévices graves. En avril 1981, deux femmes employées par un élevage avicole dans la banlieue du Cap se sont plaintes d'avoir été "traitées comme des esclaves" et placées dans des conditions insalubres 38/. Un fermier du Groblersdal au Transvaal a été écroué en septembre 1980 sous l'inculpation de viol d'une femme noire et de complicité au viol d'une autre 39/. Une femme travaillant dans une ferme dans le Boland, province du Cap, serait morte en janvier deux semaines après avoir été battue à coups de fouet (sjambok) par un agriculteur. Selon les résultats de l'autopsie elle serait morte de causes "naturelles" bien que d'autres travailleurs, témoins oculaires, aient déclaré qu'il s'agissait de la deuxième agression dans le cas de cette femme 40/.

---

34/ Ibid., p. 73.

35/ Women under Apartheid (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa, 1981).

36/ The Flight of Black Women in Apartheid South Africa (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, 1981), p. 13.

37/ Ibid.

38/ Cape Herald, 4 avril 1981.

39/ Cape Times, 13 septembre 1980.

40/ Cape Times, 6 janvier 1981.

d) Ouvrières de l'industrie

43. Selon les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, encore relativement peu de femmes africaines occupent des emplois dans l'industrie - quelque 70 000 sur un total de 214 000 femmes de toutes races dans les activités de production 41/. Pendant la période de croissance des années 60, les femmes noires ont remplacé les travailleuses blanches; qui sont devenues des employées de bureau, dans les emplois semi-qualifiés et qualifiés des industries du vêtement, du textile, du traitement des produits alimentaires et de la conserverie, "où les salaires des femmes sont nettement inférieurs à ceux des hommes". Une étude effectuée dans l'industrie textile en 1975 a montré que les femmes noires touchaient 20 % de moins que le salaire minimum prévu dans le secteur industriel 42/.

44. La récession des années 70 s'est traduite par la généralisation du chômage parmi les Noirs, comme l'indiquent les rapports antérieurs du Groupe spécial d'experts. Selon les renseignements reçus par le Groupe, les répercussions de cette situation sur les femmes sont multiples : beaucoup de femmes perdent leur emploi, d'autres sont encouragées à remplacer les travailleurs des usines pour des salaires moins élevés; beaucoup sont dans l'obligation de chercher un emploi, souvent très mal payé, lorsque leurs maris sont au chômage. Le Secrétaire général du Conseil syndical des Blancs (Trade Union Council) aurait déclaré en 1978 qu'à son point de vue, la "solution à long terme" au chômage des travailleurs noirs était "le contrôle des naissances" 43/

45. Les femmes qui arrivent à trouver du travail dans les "homelands" sont souvent employées dans des industries dites "périphériques" créées par des entreprises sud-africaines sous les auspices du gouvernement. Comme ces industries ne sont pas assujetties aux accords et aux décisions concernant les salaires, les salaires payés sont encore inférieurs à ceux des villes. A Babelegi, au Bophuthatswana, des femmes auraient gagné entre 7,50 et 10 rands par semaines en 1980 44/. Selon Mme Khanyile, il a été démontré qu'une femme africaine qui travaille en ville pendant seulement trois mois de l'année et qui passe les neuf autres mois en prison est financièrement plus à l'aise que si elle vivait dans un "homeland" ou travaillait dans une "zone périphérique".

46. Plus d'une centaine de femmes et d'enfants expulsés vivent dans une salle de classe de la commune de Langa dans l'attente d'une réponse à une lettre adressée au Ministre de la coopération et du développement pour lui demander son aide. Une femme a déclaré qu'elle et ses compagnes ne pouvaient pas retourner au Transkei où elles ne pouvaient espérer rien d'autre que la famine; il n'y avait pas de travail; elles étaient séparées de leurs maris et il n'y avait pas de soins médicaux satisfaisants pour leurs enfants 45/.

e) Les femmes noires dans les carrières professionnelles

47. Un témoin, Mme Khanyile (549<sup>e</sup> séance), a parlé de la concentration des femmes noires dans l'enseignement et les soins infirmiers, les deux seules carrières

---

41/ A/CONF.94/7/Rev.1, par. 78.

42/ Centre des Nations Unies contre l'apartheid, op. cit., p. 13 et 14.

43/ Ibid., p. 16.

44/ Women under Apartheid (Londres, International Defence and Aid fund for Southern Africa, 1981).

45/ Cape Times, 26 avril 1981.

professionnelles qui leur étaient vraiment accessibles. Elle a fait état de la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaires et cité les chiffres donnés ci-après comme traitements versés aux enseignants :

	<u>Enseignants africains</u>	<u>Enseignantes africaines</u>
Enseignants titulaires d'un diplôme	R2 115-3 525	R1 904-3 102
Enseignants qualifiés	R1 163-2 538	R 987-1 798
Enseignants non qualifiés	R987	R917

Mme Khanyile a signalé que les femmes ne pouvaient conserver leur poste dans la fonction publique (y compris l'enseignement) lorsqu'elles se mariaient. Elle a ajouté :

"Nous avons vu qu'en droit et en pratique tous les Africains, hommes et femmes, subissaient un traitement discriminatoire et étaient outrageusement exploités tant du point de vue du choix que des conditions d'emploi, y compris les salaires. Outre cette pénalisation qui frappe l'ensemble de la population africaine, les femmes africaines en subissent d'autres : restrictions encore plus strictes en ce qui concerne leur lieu de résidence, différences de salaire et responsabilités familiales sans protection sociale. Il n'est donc pas étonnant que les femmes aient joué et continuent de jouer un rôle primordial dans la résistance au système d'apartheid, à tous les niveaux".

48. Le témoin, Mme Khanyile (549ème séance) s'est référée à la législation qui a suivi le rapport de la Commission Riekert. Elle a souligné qu'au lieu de chercher à améliorer la situation des travailleurs noirs, cette législation n'avait d'autre objectif que de normaliser le contrôle de l'entrée des Africains dans les zones blanches. Le relèvement à 500 rands de l'amende infligée à l'employeur qui emploie un travailleur non titulaire d'un permis valide frapperait durement les employés de maison.

49. Selon d'autres informations reçues par le Groupe spécial d'experts, une nouvelle législation devait abolir la discrimination fondée sur le sexe en matière de réglementation des salaires et de formation industrielle. Comme les employés de maisons et les travailleuses agricoles seront une fois encore exclues de cette législation, celle-ci ne concernera qu'une infime proportion des travailleuses noires. En outre, le Groupe spécial d'experts n'ignore pas qu'en cas de chômage grave, l'excellent principe du "salaire égal" peut se retourner contre les travailleuses 46/.

#### 4. L'action de la femme africaine dans la lutte contre l'apartheid

50. Les femmes africaines subissent évidemment comme les hommes toutes les privations de droits politiques, y compris de droits syndicaux, dont il a été question dans tous les rapports du Groupe spécial d'experts. Elles ont aussi pris part à la résistance à l'oppression et ont connu les arrestations, les détentions et les violences.

51. Dans leurs dépositions devant le Groupe spécial d'experts, les témoins ont rappelé les grandes campagnes menées par les femmes africaines contre l'apartheid. Le Groupe a reçu en particulier une documentation sur la campagne menée contre l'imposition du laissez-passer aux femmes, qui a abouti à une manifestation de 20 000 femmes devant l'Union Building à Pretoria, le 9 août 1956, à l'occasion de laquelle des femmes africaines ont dit au Premier Ministre de l'époque "Strijdom, tu courres à ta perte !", et ont présenté une pétition signée par plus de 100 000 femmes de toutes races 47/. Le Groupe de travail a aussi reçu une documentation sur la lutte de Crossroads, au cours de laquelle les femmes ont mené une campagne de longue durée pour défendre leur demeure contre les bulldozers du gouvernement (voir par. 58 ci-après) 48/.

52. Pendant la période considérée, 55 femmes ont été déportées de Crossroads au Transkei. Une femme a été arrêtée et contrainte de partir sans ses deux enfants, âgés de 10 et 5 ans. L'une des femmes ayant échappé à la déportation a déclaré "nous préférons mener la lutte ici en sachant que nous avons l'appui de nos maris plutôt que de retourner vers le néant" 49/. Une trentaine des femmes déportées sont revenues à Crossroads; à leur descente de l'autobus, elles se sont dispersées pour échapper aux inspecteurs de la police et du Conseil d'administration qui avaient tenté de cerner l'autobus. 50/.

53. Le Groupe spécial d'experts s'est aussi entendu rappeler que les femmes sont à l'avant-garde du mouvement syndicaliste depuis 50 ans; qu'elles exercent une activité politique au moins depuis la création de la Ligue des femmes bantoues de l'African National Congress (ANC), en 1913; que la Fédération des femmes sud-africaines a pris l'initiative en organisant le premier boycottage contre le système d'éducation bantou en 1954 et a joué un rôle de premier plan dans le boycottage des autobus à Alexandra en 1957; qu'en 1959, une manifestation de femmes a été brutalement réprimée par la police à Cato Manor dans le Natal; et que les femmes étaient aux premiers rangs des manifestants, et qu'il y en a eu aussi parmi les morts et les blessés, à Sharpeville, en 1960. Les femmes jouent un rôle primordial dans le Black Consciousness Movement et leurs organisations, comme la Black Women's Federation, ont été bannies et leurs responsables arrêtées; enfin, en tant qu'étudiantes, enseignantes et mères de famille, les femmes prennent part aux soulèvements étudiants depuis 1976. Elles continuent de jouer leur rôle dans le combat pour la liberté en sein de l'African National Congress et du Pan-Africanist Congress 51/.

54. Mme Ilva Mackay, témoin (551ème séance), a décrit le traitement qu'avait subi Diane Cooper, membre de la Western Province General Workers Union, au cours de sa détention. L'arrestation de Mme Cooper et les circonstances de cette arrestation sont exposées dans le rapport du Groupe spécial d'experts sur les violations des droits syndicaux (E/CN.4/1486).

---

47/ Women against Apartheid an Account of the Demonstration of South African Women on 9 August 1956 Against Pass Laws, (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, juin 1981.)

48/ We Will Not Move, (National Union of South African Students (NUSAS), 1978).

49/ Cape Times, 25 mai 1981.

50/ Sowetan, 29 mai 1981.

51/ The Flight of Black Women in Apartheid South Africa (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, 1981, p. 21-30.

## 5. Les femmes noires devant la justice sud-africaine

55. Le Groupe spécial d'experts a entendu les dépositions de plusieurs témoins sur le prix que les femmes sud-africaines doivent payer pour leur résistance. Un témoin, Mme Peggy Preston (552ème séance), par exemple, qui a assisté à l'arrestation de 800 femmes, à Crossroads, en 1978, a interrogé plusieurs d'entre elles par la suite sur ce qui leur était arrivé. Elle a fait rapport au Groupe spécial d'experts sur la manière dont les détenues avaient été traitées dans les prisons de la police : sur 40 femmes interrogées au sujet de la nourriture, 22 ont dit ne pas avoir reçu une goutte d'eau pendant les seize à trente-huit heures de leur détention, 18 d'entre elles n'ont reçu ni eau ni nourriture bien que 7 d'entre elles aient été accompagnées de leurs bébés dont un était malade. Sur les 27 femmes interrogées au sujet des locaux dans lesquels elles ont été détenues, 9 ont dit qu'elles étaient forcées de rester debout et 4 qu'elles pouvaient seulement s'asseoir. Sur les 20 femmes qui ont donné des renseignements sur la literie, 8 ont dit qu'elles ont dû partager une couverture parfois avec 9 autres personnes, 2 n'en ont reçu aucune, et 5 ont dit que les couvertures qu'on leur avait données étaient trop sales pour être utilisées. Sur les 15 femmes qui ont donné des renseignements concernant les installations sanitaires, 10 ont dit qu'il n'y en avait aucune. Dix femmes se sont aussi plaintes de la manière dont les policiers se sont adressés à elles en jurant, en les insultant, ou en faisant des remarques grossières. Les policiers n'arrêtaient pas d'entrer dans les cellules pour "compter" les femmes, en leur disant d'un ton sarcastique qu'elles allaient être "opérées". Trois ont parlé de voies de fait. Certains témoins ont aussi évoqué les conditions dans la prison de Pollsmoor où ont été détenues un grand nombre des femmes arrêtées. Deux d'entre elles se sont plaintes de "pratiques lesbiennes" de la part de prisonnières condamnées à des peines de longue durée et occupant la même cellule.

56. Un témoin, Mme Khanyile (549ème séance), a remis la liste de prisonnières politiques suivante :

- Dorothy Nyembe (51 ans) : condamnée à 15 ans en 1969. Organisatrice des femmes de l'ANC au cours de la Campagne de défi des années 50. Elle a déjà purgé trois peines de prison;
- Thandi Modise (21 ans) : condamnée à huit ans en 1980 pour activités partisans. Sa fille est née alors qu'elle était détenue au secret avant son procès;
- Josephine Bookhoalane (40 ans) : infirmière en chef, condamnée à huit ans en 1979 pour avoir recruté pour l'African National Congress, une organisation interdite;
- Sylvia Foley (25 ans); enseignante, condamnée à trois ans en 1979 pour avoir recruté pour l'ANC;
- Thandiso Manguno (30 ans) : purge une peine de cinq ans pour recrutement, plus 60 jours pour refus d'obéissance aux gardiens de prison;
- Caesarina Makhoere (23 ans) : purge une peine de cinq ans pour recrutement, plus 30 jours pour refus d'obéissance aux gardiens de prison;
- Happy Mashamba (30 ans) : condamnée à cinq ans en 1977 pour avoir appartenu à l'ANC et avoir favorisé ses objectifs;

- Esther Maleka (33 ans) : activiste SACTU, condamnée à cinq ans en 1976 pour recrutement;
- Elizabeth Nhlapo : condamnée à cinq ans en 1979 pour "activités politiques". Accusée récemment d'avoir refusé d'obéir à un gardien;
- Elizabeth Gumede (59 ans) : condamnée à cinq ans en 1979 pour avoir prétendument "hébergé des partisans";
- Kate Serokolo (20 ans) : nièce d'Elizabeth Gumede, condamnée en même temps qu'elle à cinq ans;
- Sibongile Mthembu : ancien membre du Soweto Students Representative Council, accusé de sédition en 1976. Condamnée à deux ans en 1979;
- Zodwa Ntombi : condamnée à cinq ans en 1979 pour recrutement;
- Xoliswe Zeppe (20 ans) : appartenait à un groupe de 10 écolières condamnées en 1977 pour "violence sur la voie publique" au cours d'une manifestation de protestation. Purge une peine de cinq ans;
- Ida Jimmy (35 ans) : Namibienne, condamnée à sept ans en 1980 pour avoir pris la parole au cours d'un rassemblement de la SWAPO.

57. Mme Khanyile a déclaré que ces femmes avaient été transférées récemment à la Prison centrale de Pretoria sans que leurs familles le sachent, d'où un isolement accru, sans visites ni lettres. Elle a dit que ces femmes n'étaient pas autorisées à étudier, contrairement aux hommes, ni à recevoir des nouvelles, les seules publications qu'elles pouvaient recevoir étant des magazines féminins. Elles n'ont pas la possibilité de travailler ni d'avoir des activités physiques, la lessive étant la seule chose qu'elles soient autorisées à faire.

58. Dans ses rapports précédents, le Groupe spécial d'experts a décrit les conditions de détention des femmes africaines qui ont été interrogées, torturées, et ont fait l'objet de violences sexuelles. Un témoin, Mme Cate Clarke, a parlé au Groupe spécial d'experts d'une détenue à laquelle on avait dit que son bébé était mort, ce qui était faux; il s'agissait seulement d'une manipulation psychologique de plus. Selon Mme Khanyile, beaucoup de prisonnières ont fait la grève de la faim pour protester contre les violences infligées en prison.

59. Selon d'autres renseignements dont disposait le Groupe spécial d'experts, des femmes continuent de figurer sur toutes les listes de personnes détenues sans jugement en vertu de la législation sur la sécurité 52/.

#### B. La situation des enfants noirs sous le régime d'apartheid

60. En 1975, le Groupe spécial d'experts a été prié d'examiner pour la première fois la question de l'apartheid et de la famille africaine. A ce sujet, l'attention a été appelée en particulier sur les effets perturbateurs des politiques inhumaines et racistes sur la vie de famille des Africains en Afrique du Sud. Le rapport publié sous la cote E/CN.4/1187 analysait la situation de la famille africaine sous le régime d'apartheid et montrait que la notion d'apartheid territorial, appliquée

---

52/ C'est le cas de 10 femmes au moins figurant sur la liste publiée dans Focus 38 de septembre-octobre 1981.



en particulier dans la politique de la main-d'oeuvre migrante et des "homelands", institutionnalise la séparation entre les mères et les enfants africains, d'une part, et les pères, de l'autre, et accentue la séparation entre les enfants et leur mère.

61. En étudiant les incidences de la politique d'apartheid sur les enfants noirs en Afrique du Sud, le Groupe spécial d'experts a eu présents à l'esprit les droits spéciaux de l'enfant définis par l'Organisation des Nations Unies 53/, à savoir le droit à une alimentation et à des soins médicaux adéquats, à une éducation gratuite, le droit d'avoir toute possibilité de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, le droit à un nom et à une nationalité, le droit à des soins spéciaux s'il est handicapé, le droit à être parmi les premiers à recevoir protection et secours en cas de catastrophe, le droit d'apprendre à devenir un membre utile de la société et à développer ses facultés individuelles, le droit d'être élevé dans un esprit de paix et de fraternité universelles et le droit de jouir de tous ces droits sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion ou d'origine nationale ou sociale.

62. Au cours de la période examinée, de nouveaux cas de déplacement forcé de personnes 54/ et d'application des règlements sur la main-d'oeuvre ont encore renforcé la politique de bannissement des Noirs dans les "homelands", les privant de leurs droits civiques (notamment du droit de résidence et du droit de chercher ou d'accepter un emploi) dans les zones urbaines et "blanches" et n'autorisant les adultes à pénétrer dans ces zones que sur la base de contrats de travail temporaires. Ces adultes, comme indiqué dans les rapports précédents, vivent de plus en plus dans des "casernes" pour hommes ou pour femmes uniquement, et doivent laisser derrière eux leurs familles, qui n'ont souvent pour vivre que les salaires des travailleurs contractuels. Hommes et femmes étant de plus en plus souvent employés sur la base de ces contrats, les enfants sont de plus en plus nombreux à être élevés par des parents ou des voisins, ou abandonnés de tous.

63. Dans le précédent rapport du Groupe spécial d'experts, on trouve des données relatives à une étude réalisée par la société anti-esclavagiste sur l'exploitation des enfants par les agriculteurs dans le Transvaal oriental et le Natal (E/CN.4/1429, par. 230 à 234). D'autres renseignements détaillés figurant dans cette étude, effectuée en 1979 et 1980, ont été communiqués au Groupe spécial d'experts. D'après les estimations figurant dans le rapport, il y aurait en Afrique du Sud 60 500 enfants de moins de 16 ans "ayant une activité économique", la plupart d'entre eux travaillant dans des exploitations agricoles. Il semble que ce système résulte en grande partie des départs en masse des familles d'ouvriers agricoles au cours des dix dernières années. Les femmes et les enfants sont "abandonnés" dans des zones de réinstallation ou des "homelands" et, tandis que les hommes qui peuvent obtenir du travail sont contraints d'accepter des contrats de migrants, les familles restent sans ressources. Les mères et les enfants sont tributaires de travaux occasionnels, saisonniers (et de ce fait les plus mal rémunérés) dans des exploitations agricoles. Dans la région de Msinga, au Natal, "chaque jour, les camions des agriculteurs blancs circulent le long de la rivière Tugela en ramassant les enfants du Bantoustan pour les faire travailler dans des plantations de coton et d'oranges

53/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

54/ Voir document E/CN.4/1485.

et dans des champs de pommes de terre ... Il est évident que les agriculteurs blancs engagent un très grand nombre d'enfants n'ayant pas l'âge légal, souvent sans même obtenir le consentement des parents et que les enfants sont souvent induits en erreur quant au genre de travail qu'ils auront à faire ... Lorsque les parents ont consenti à ce que leurs enfants soient employés, c'est parce qu'ils n'ont pas le choix, étant eux-mêmes sans travail et sans autre source de revenu. Les enfants qui sont emmenés pour travailler disparaissent fréquemment de chez eux pendant de longues périodes. Les enfants, qui constituent une réserve de main-d'oeuvre docile et sans protection, sont livrés, impuissants, à leur employeur" 55/.

64. Les enfants noirs élevés dans les zones urbaines peuvent aussi être séparés de leurs parents, auxquels on peut interdire de les loger là où ils travaillent. La loi interdisant à une domestique de conserver auprès d'elle-même un enfant en bas âge a été renforcée récemment. Dans sa déposition, Mme Peggy Preston (547ème séance) a appelé l'attention du Groupe spécial d'experts sur la situation des enfants au cours des descentes de police dans le camp de squatters de Crossroads, et fait allusion en particulier au cas d'un garçon de 14 ans brutalisé et arrêté au cours de la descente de police, et à celui de deux fillettes de 14 ans qui ont aussi été arrêtées. On a également souligné que des mères de famille avaient été arrêtées en laissant de jeunes enfants à l'abandon.

65. Les dépositions faites devant le Groupe spécial d'experts appellent à nouveau son attention sur les répercussions sociales et psychologiques souvent irréparables de ce mépris pour la famille, source essentielle de protection et d'affection pendant l'enfance 56/.

a) Pauvreté, malnutrition : le droit à une alimentation adéquate

66. Les précédents rapports donnaient également des précisions sur le degré de pauvreté dans lequel vivent les Africains dans les villes et plus encore dans les zones rurales (voir les chapitres sur la situation des travailleurs noirs, les "Bantou Homelands" 57/), qui a souvent pour effet de priver les enfants africains du strict nécessaire : logement, alimentation, vêtements et soins médicaux adéquats.

67. La mortalité infantile, la malnutrition et l'insuffisance de soins médicaux chez les enfants africains ont déjà été souvent exposées dans les précédents rapports du Groupe spécial d'experts. Les cas de mortalité infantile chez les Africains ne sont pas dénombrés officiellement en Afrique du Sud mais, d'après une estimation récente, 30 à 50 % des enfants africains des régions rurales meurent avant l'âge de cinq ans 58/, et en 1979 Medical Journal d'Afrique du Sud a montré, chiffres à l'appui, que les taux de mortalité infantile parmi les Noirs (Africains et Métis) étaient six fois supérieurs à ceux des Blancs (112,2 pour 1000, contre 18,6 pour 1000) 59/.

---

55/ Child Labour in South Africa : A report, Lutheran World Information 18/81.

56/ Les conséquences de l'apartheid sur la vie familiale en Afrique du Sud (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, novembre 1980).

57/ E/CN.4/1485.

58/ "Health Care in South Africa Today" (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, mai 1980).

59/ Children Under Apartheid (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa, 1980).

b) Santé : le droit à des soins médicaux adéquats et à des soins spéciaux pour les enfants handicapés

68. Selon les informations dont le Groupe spécial d'experts était saisi, les conséquences de la malnutrition (diarrhée, infections parasitaires, rougeole, tuberculose, rhumatisme cardiaque, kwashiorkor, rachitisme) touchent la majorité des enfants noirs d'Afrique du Sud 60/. On estime que c'est à Soweto que l'incidence du rhumatisme articulaire aigu est la plus élevée au monde. Parmi les autres conséquences de la malnutrition chronique, il faut citer un retardement mental permanent 61/.

c) Education discriminatoire : le droit à une éducation gratuite, le droit d'apprendre à devenir un membre utile de la société et à développer ses facultés individuelles

69. Le Groupe spécial d'experts a aussi fait rapport précédemment sur le caractère inadéquat, discriminatoire et humiliant de l'éducation des Noirs en Afrique du Sud (voir notamment les documents E/CN.4/1187; E/CN.4/1222, par. 219 à 235). Les documents dont le Groupe spécial d'experts a été saisi soulignaient une fois de plus la disparité des dépenses consenties pour les enfants noirs et pour les enfants blancs. En 1978/79, les dépenses consacrées à l'éducation étaient de 724 rands pour un enfant blanc, de 357,2 rands pour un enfant indien, de 255,5 rands pour un enfant métis et 71,3 rands pour un enfant africain 62/.

70. Le Groupe spécial d'experts a également fait rapport sur la rébellion, d'abord à Soweto, puis dans tous le pays, contre le "système d'éducation bantou" depuis 1976. Au cours de la période examinée, les écoliers ont à nouveau participé à des grèves de protestation d'une ampleur nationale contre "une éducation ethnique inférieure et une éducation au service de la domination" 63/, et ces protestations ont à nouveau été sanctionnées par des fermetures d'écoles, des mesures visant à empêcher les enfants de retourner à l'école si les parents ne s'engageaient pas à se soumettre à des exigences rigoureuses par l'arrestation et la détention d'un nombre considérable d'enfants (voir par. 75 à 83 ci-après).

71. Le Groupe spécial d'experts a aussi noté que l'enseignement n'est pas "gratuit" dans la mesure où les livres (et les uniformes scolaires) devaient encore être payés, et que les crédits destinés aux écoliers africains restaient très nettement inférieurs à ceux qui étaient consacrés aux enfants de n'importe quel autre groupe racial 64/.

---

60/ "Les enfants opprimés par l'apartheid", Rapport du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'apartheid, (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, 1979).

61/ "Les conséquences de l'apartheid sur la vie familiale en Afrique du Sud", (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, novembre 1980).

62/ Cape Times, 16 février 1980; Focus Briefing Paper No 1, mars 1981.

63/ Voir E/CN.4/1485, chap. J.

64/ Voir E/CN.4/1485, chap. J.

72. Le Groupe spécial d'experts a déjà fait allusion aux dangers auxquels ont fait face les enfants en régime d'apartheid en matière culturelle : d'une part, ils ont été déracinés de leur culture traditionnelle, qui est dénigrée comme étant "primitive et inférieure", de l'autre, ils sont soumis à une politique tendant à "les réorienter vers les traditions, les cultures, les coutumes et les systèmes de gouvernement de l'unité nationale à laquelle ils appartiennent". Cette ambiguïté contribue aux "tensions psycho-sociologiques que les Sud-Africains noirs doivent endurer", et qui se répercutent sur la santé mentale, sur le taux de criminalité et le taux de suicides, ce dernier étant, en Afrique du Sud uniquement, plus élevé chez les Noirs que parmi les autres jeunes adultes 65/.

d) Travail des enfants : le droit d'avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et des activités récréatives

73. Bien que la législation sud-africaine interdise expressément d'employer des enfants de moins de 16 ans, le Groupe a entendu plusieurs fois dénoncer devant lui des cas fréquents d'emploi d'enfants, en particulier dans les zones rurales en raison de la pauvreté extrême qui y règne. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1429, par. 230 à 233), le Groupe spécial d'experts a cité un témoignage sur les recherches effectuées par la Société anti-esclavagiste dans l'Est du Transvaal et au Natal. Il ressort d'autres renseignements tirés de cette étude qu'il y a plus de 60 500 enfants noirs travaillant en Afrique du Sud, dont beaucoup n'ont pas plus de 8 ans. La plupart sont des enfants déportés dans les "bantoustans" dont les parents sont sans travail ou qui travaillent au loin, sous "contrat", et ne veulent pas ou ne peuvent pas envoyer à leur famille suffisamment d'argent pour vivre. Même quand il y a des écoles, ces enfants n'ont pas les moyens de les fréquenter. Ils doivent travailler pour survivre. Ils sont payés dans certains cas uniquement en nature, parfois au tarif de 5 à 10 rands par mois. La conclusion de cette étude est que "les conditions de recrutement des enfants pour les travaux agricoles s'expliquent par l'existence du système de bantoustans et dépendent de son maintien" 66/.

74. D'après d'autres informations dont le Groupe spécial d'experts a été saisi, les enfants du district de Rustenburg au Transvaal sont retirés de l'école pour aider leur mère à emballer des oignons pour 25c le sac (environ 1,70 rand par jour) parce que les familles ne peuvent pas joindre les deux bouts. L'exploitant agricole prétend qu'il n'emploie pas d'enfants et qu'il verse aux mères "les salaires les plus élevés de la région" 67/.

e) La détention d'enfants : le droit d'être élevé dans un esprit de paix et de fraternité universelle

75. Dans des rapports antérieurs, le Groupe spécial d'experts a appelé l'attention sur les arrestations et détentions d'enfants et de jeunes, en particulier depuis 1976, ainsi que sur les interrogatoires et actes de torture auxquels ceux-ci sont soumis durant leur détention (E/CN.4/1270, par. 63 et 69 à 73; E/CN.4/1365, par. 62; E/CN.4/1366, par. 56 à 59; E/CN.4/1429, par. 77, 78 et 84 à 91).

65/ "Les conséquences de l'apartheid sur la vie familiale en Afrique du Sud" (New York, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, novembre 1980).

66/ Child Labour in South Africa, Lutheran World Information 18/81.

67/ Sunday Post, 18 août 1980.

76. Selon des estimations récentes, "au moins 10 000 personnes" au total ont été arrêtées pendant la seule période de juin à décembre 1976; selon les renseignements dont le Groupe spécial d'experts dispose, ce chiffre pourrait se situer entre 15 000 et 20 000 68/. A la fin de 1976, sur les 1 556 personnes traduites en justice qui avaient été condamnées, on comptait 1 122 adolescents, ce qui en extrapolant représenterait 7 211 arrestations d'adolescents sur le nombre total minimum de 10 000 arrestations.

77. De nombreux jeunes au cours de cette période ont tout simplement "disparu" 69/. D'autres ont été gardés en détention en qualité de témoins ou sont passés en jugement quelques mois plus tard 70/. Il est évident qu'on ne pourra jamais connaître le nombre des enfants qui au cours de cette période ont été victimes de telle ou telle forme de détention.

f) La détention d'adolescents

78. Un témoin qui a comparu devant le Groupe spécial d'experts (546ème séance) et qui a demandé à conserver l'anonymat a produit deux documents établis par l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa concernant la détention et l'emprisonnement d'enfants et les enfants ayant fait l'objet de procès politiques en Afrique du Sud. Ces documents contiennent le tableau ci-après, qui indique le nombre des jeunes qui, entre 1977 et 1980, ont été détenus en vertu des lois sur la sécurité.

Adolescents détenus entre 1977 et 1980 en vertu des lois sur la sécurité

<u>Année</u>	<u>Total</u>	<u>Adolescents</u>	<u>Adolescentes</u>	<u>Lois</u>
1977	259	236	23	"Lois sur la sécurité"
1978	252	227	25	Loi sur le terrorisme ( <u>Terrorism Act</u> ), Loi sur la sécurité intérieure ( <u>Internal Security Act</u> )
1979	48	42	6	Loi sur le terrorisme ( <u>Terrorism Act</u> )
1980	127	95	32	"Lois sur la sécurité"
	<u>686</u>	<u>600</u>	<u>86</u>	

79. Parmi les enfants détenus en 1980 dont seuls le nom et l'âge sont connus, on trouve :

Timothy Mabide	17 ans
Carol Flaatzjes	14 ou 15 ans
Nancy Qika	14 ou 15 ans
Ethel Mdadlana	15 ans

68/ Alan Brookes et Jeremy Brickhill, The Whirlwind before the Storm (Londres, IDAF, 1980, p. 260).

69/ Enforced and Involuntary Disappearances in South Africa (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa, décembre 1980).

70/ La détention d'enfants en Afrique du Sud, rapport spécial établi par la Commission internationale de juristes, Centre des Nations Unies contre l'apartheid, juillet 1978).

Nokuzola Daniso	15 ans
Mildred Mazhama	15 ans
Mniki Mashiya	14 ans
Elizabeth Ndzule	13 ans
Alton Sobuwa	17 ans
Lilia Msutu	17 ans

80. Selon les documents susmentionnés, le Ministre de la police aurait refusé d'indiquer la durée de la détention de chacun des enfants en 1980. Néanmoins, l'IDAF a découvert qu'en juillet 1978, sur les 169 écoliers en détention, 99 étaient en prison depuis plus de 18 mois. Il cite aussi des cas d'adolescents en prison depuis plusieurs mois, en vertu du Terrorism Act. Parmi les adolescents détenus en vertu des lois sur la sécurité, un petit nombre seulement passent ensuite en jugement et un nombre encore plus restreint sont reconnus coupables. En 1977 et 1978, sur les 500 adolescents arrêtés en vertu des lois sur la sécurité, 224 ont été relâchés sans avoir été reconnus coupables ou cités comme témoins à charge, 189 ont été ultérieurement inculpés et 87 cités comme témoins à charge. De même, sur les 252 adolescents détenus en 1978 en vertu du Terrorism Act et de l'Internal Security Act, 14 ont été inculpés d'actes de sabotage, 20 d'incendie criminel et 19 d'actes de violence sur la voie publique, dont 4, 14 et 18, respectivement, ont été reconnus coupables. Sur les 127 adolescents détenus en 1980 en vertu des lois sur la sécurité, 26, en février 1981, avaient été accusés d'avoir commis une infraction : 9 d'entre eux ont été reconnus coupables, 9 ont été acquittés et 8 sont toujours en instance de jugement.

81. Le document de l'IDAF fait état du Criminal Procedure Act No 51 (Loi No 51 de procédure pénale) de 1977, dont certaines dispositions prévoient que les tribunaux sont habilités à déférer les adolescents à un tribunal pour enfants et à prononcer des peines autres que celles qui sont normalement prévues. On peut y lire aussi : "Il n'y a rien qui permette de dire que les tribunaux exercent leurs pouvoirs en vertu de l'article 290 pour éviter d'imposer la peine prévue pour acte de sabotage ou de terrorisme. Et il est de nombreux cas où des peines de prison sont prononcées même lorsque la loi ne prévoit pas de peine obligatoire". Le document donne encore des détails sur les peines de prison prononcées à l'encontre d'adolescents qui ont été arrêtés en 1977 et 1978 en vertu des lois sur la sécurité : 6 mois à 8 ans de prison en vertu du Riotous Assemblies Act; 18 mois en vertu du Malicious Damage to Property Act, No 26 de 1956; 5 ans en vertu du Sabotage Act et 5 ans en vertu du Terrorism Act. Il indique aussi le nombre des adolescents ayant fait l'objet de poursuites et de condamnations en vertu de diverses lois classées dans la catégorie des lois touchant la sécurité publique - poursuites et condamnations qui, pour l'essentiel, sont directement liées à des manifestations de masse. Entre juillet 1976 et juin 1977, 4 531 adolescents âgés de moins de 18 ans ont été inculpés et 2 983 font l'objet d'un verdict de culpabilité en vertu de ces lois; entre juillet 1977 et juin 1978, 4 186 ont été inculpés et 2 893 reconnus coupables. Pour la période allant de juillet 1978 à juin 1979, les chiffres ne sont pas complets, mais il y a eu au moins 3 632 adolescents de moins de 18 ans inculpés et 2 335 reconnus coupables. Un grand nombre des adolescents condamnés auraient été emprisonnés.

82. En 1980, un grand nombre d'adolescents ont également été arrêtés, en particulier lors du boycottage des cours 71/. Selon certains renseignements, sur les quelque 1 000 personnes dont on sait qu'elles ont été arrêtées au cours de

---

71/ Voir E/CN.4/1485, chap. J.

l'année 1981, 341 étaient des écoliers 72/. Ces chiffres sont toutefois incomplets. En effet, selon un témoignage écrit produit par l'IDAF, 130 écoliers ont été arrêtés en une seule fois à Grahamstown, 275 à Uitenhage, et "de pleins camions" dans le Ciskei, y compris 500 écoliers pris dans une rafle de la police à Mdantsane et Zwelitsha en septembre 1980. Dans la province orientale du Cap, il y avait, fin 1980, "au moins 1 100 écoliers" en instance de jugement 73/. Ces adolescents ne sont peut-être pas tous des écoliers, encore que les jeunes Africains puissent toujours fréquenter une école après 20 ans. Mais on peut supposer qu'un grand nombre d'entre eux ont moins de 18 ans.

83. Mniki Mashinya et Elizabeth Ndzule (voir le paragraphe 79 ci-dessus) ont été relâchés peu de temps après leur arrestation, mais les autres se trouvaient encore en détention en octobre. Ces adolescents avaient été arrêtés lors du boycottage des cours et des bus, et certains pour s'être prétendument livrés à Crossroads à des actes de violence ayant entraîné la mort de deux Blancs. Fait inhabituel, la mère de M. Mabide a été autorisée à le voir. Les parents de Carol Plaatjes ont été autorisés à rendre visite à leur fille pour la première fois 25 jours après son arrestation; en revanche, Mme Mdadlana aurait déclaré en octobre que la famille n'avait pas encore été autorisée à rendre visite à la jeune Ethel Mdadlana 74/.

84. Mme Peggy Preston, témoin (547ème séance), a déclaré qu'elle était présente au moment de la mise en liberté d'un garçon de 14 ans, qui affirmait avoir reçu des coups avant d'être relâché moyennant une caution de 30 rands et qui rapportait que plusieurs femmes se trouvaient en prison avec leur enfant en bas âge.

85. Selon d'autres renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, 95 garçons et 32 filles de moins de 18 ans ont été détenus en 1980. Sur ce nombre, 26 ont finalement été traduits en justice, 12 d'entre eux pour avoir menacé des écoliers 75/.

g) Les adolescents témoins à charge

86. Plusieurs adolescents sont gardés en détention, en qualité de témoins à charge, en vertu de l'article 12 de l'Internal Security Act et de l'article 185 du Criminal Procedure Act de 1978. Ils sont maintenus au secret pendant une période pouvant aller jusqu'à 6 mois ou jusqu'à la date du procès. Nombre de ces procès, en particulier ceux dans lesquels des adolescents sont impliqués, se déroulent à huis clos. Les jeunes témoins à qui on a peut-être extorqué des déclarations sous la torture, mais qui tombent sous le coup d'inculpation de faux témoignage ou d'outrage à magistrat s'ils refusent par la suite de comparaître en tant que témoins à charge, s'en trouvent d'autant plus isolés. On peut lire ce qui suit dans une déclaration dont le Groupe spécial d'experts est saisi : "D'aucuns disent que les dispositions du Criminal Procedure Act destinées à protéger les adolescents ou les témoins sont utilisés pour donner des moyens à l'accusation" 76/.

---

72/ Rand Daily Mail, 12 janvier 1981, cité dans IDAF Briefing Paper No 1, mars 1981.

73/ Detentions and Imprisonment (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa).

74/ Ibid.

75/ Financial Mail, 6 mars 1981; Cape Times, 10 février 1981.

76/ Detentions and Imprisonment (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa).

87. Les dépositions présentées au Groupe spécial d'experts comprenaient une analyse de 71 procès récents impliquant des adolescents en qualité d'accusés et de témoins; de 47 procès de mineurs ne mettant pas en cause la sécurité; de 11 procès ne touchant pas des questions de sécurité, concernant des jeunes d'âge non précisé mais parmi lesquels se trouvent certainement de nombreux jeunes âgés de moins de 18 ans; et de 13 procès touchant la sécurité et l'ordre public. Au total, plus de 600 jeunes étaient impliqués dans ces procès 77/.

88. Le Groupe spécial d'experts a reçu par ailleurs des renseignements détaillés concernant six procès récents dans lesquels deux jeunes défendeurs ont déclaré avoir été torturés ou soumis à d'autres formes de pressions et cinq autres procès récents dans lesquels de jeunes témoins à charge ont formulé des allégations analogues 78/.

h) Les enfants et les procès politiques

89. Le document présenté par l'IDAF contient des renseignements sur un certain nombre de procès dans lesquels des adolescents ont comparu en qualité de témoins à charge. Certains témoins qui ont refusé de témoigner ont été condamnés à de lourdes peines de prison. Parmi ces procès, on peut citer les suivants :

a) Le procès, en novembre 1980, de 32 écoliers inculpés d'atteinte à l'ordre public; une jeune fille, qui était en cause, a déclaré avoir été battue et forcée de faire une déclaration qu'elle a modifiée par la suite devant le tribunal. Elle a été accusée de faux témoignage, tout comme une autre jeune fille qui a nié avoir fait une déclaration qu'on lui attribuait;

b) Le procès, en janvier 1980, des frères Mlambi, inculpés en vertu du Terrorism Act, dans lequel un jeune témoin de 17 ans a avoué avoir menti devant le tribunal et a déclaré qu'il avait été détenu si longtemps qu'il avait l'esprit "brumeux et engourdi". Un autre témoin a déclaré devant le tribunal avoir voulu faire plaisir à un agent de sécurité parce qu'il était pétrifié;

c) Le procès de Mkwanazi et de huit autres personnes en janvier 1980, en vertu du Terrorism Act, au cours duquel un témoin dont le nom et l'âge n'ont pas été dévoilés a déclaré avoir été pétrifié lorsqu'un membre des forces de sécurité l'a menacé de cinq ans d'emprisonnement s'il ne "disait pas la vérité";

d) Le procès de cinq jeunes de Galeshwe accusé d'actes de terrorisme et d'incendie criminel, au cours duquel un jeune homme de 17 ans qui avait été arrêté a témoigné à huis clos. Il a déclaré au tribunal qu'il sentait la présence de la police dans l'enceinte du tribunal et pensait qu'il était à sa merci. Il a dit qu'il craignait de "devenir fou du fait de sa détention".

---

77/ Detentions and Imprisonment (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa).

78/ Ibid.



e) Le procès d'Oscar Nphetha et de 13 autres personnes, au cours duquel un adolescent de 15 ans a témoigné. Des détails sur ce procès sont donnés au paragraphe 78 ci-après.

90. Dans ses documents, l'IDAF rend compte de divers procès dans lesquels de jeunes défenseurs ont prétendu avoir subi des tortures et d'autres formes de pression. Il s'agit notamment des procès suivants :

a) Le procès, en octobre 1980, de 35 écoliers, dont 10 adolescents, inculpés d'atteinte à l'ordre public; le magistrat a déclaré irrecevables les déclarations de 3 écoliers parce qu'elles n'avaient pas été volontaires;

b) Le procès, en décembre 1980, de 15 travailleurs de la Kromriver Apply Co-op, inculpés d'atteinte à l'ordre public et dans lequel les accusés, y compris un jeune homme de 17 ans, ont déclaré que les membres des forces de sécurité recourraient aux électrochocs pour obtenir des déclarations;

c) Le procès, en février 1981, de 12 écoliers, dont 7 adolescents, inculpés en vertu du Riotous Assemblies Act, au cours duquel un jeune de 17 ans a déclaré que pendant sa détention en vertu du Ciskei Proclamation R252, il avait apposé sa signature sur une feuille blanche parce qu'il avait peur et qu'il avait pris connaissance de ce qui y avait été écrit au tribunal;

d) Le procès, en juin 1980, d'un jeune homme de 17 ans, inculpé en vertu du Terrorism Act, qui a déclaré avoir été torturé par des membres des forces de sécurité qui essayèrent d'obtenir de lui une déclaration à charge;

e) Le procès, en mars 1980, d'Adam Masake, âgé alors de 17 ans, sous l'inculpation d'actes de terrorisme. Il a déclaré avoir été torturé et menacé par la police pour qu'il fasse une déclaration. Par la suite, il a pu faire appel de la peine qui avait été prononcée contre lui. Il a déclaré qu'en raison des tortures subies et de son maintien au secret, il souffrait constamment de maux de tête et sentait qu'il "perdait la raison";

f) Le procès, en novembre 1980, de 12 jeunes, dont 9 adolescents, sous l'inculpation de meurtre et d'atteinte à l'ordre public, dans lequel la défense a déclaré que les déclarations faites par 10 des accusés étaient irrecevables parce qu'elles avaient été arrachées par la violence ou la contrainte.

91. L'IDAF ajoute que la pratique de plus en plus répandue qui consiste à tenir les procès en partie à huis clos isole encore davantage les témoins à charge. Lorsque les défenseurs ou les témoins ont moins de 18 ans, les procès à huis clos sont de règle. Cette pratique serait utilisée pour soustraire les témoins à l'influence de leur communauté. L'IDAF cite le cas de Martin Ramolgapu, accusé après que des témoins à charge eurent témoigné contre lui. Martin Ramolgapu a déclaré ne pas en vouloir aux "malheureux" qui avaient témoigné contre lui et qui avaient été détenus en vertu du Terrorism Act. Il a dit : "Je sais combien ils ont souffert durant leur détention en vertu de l'article 6. Il n'y a personne qui ait été soumis à cette forme de détention et qui n'ait pas raconté de mensonges pour y échapper ... Il n'y a rien de pire."

92. Selon des renseignements communiqués au Groupe spécial d'experts, le Ministre de la police, M. Louis le Grange, a déclaré en février 1981 qu'il avait ordonné la libération de certains écoliers noirs arrêtés au plus fort des boycottages de cours dans la province orientale du Cap entre le 28 octobre et le 4 novembre 1980 79/.

---

79/ Rand Daily Mail, 7 février 1981.

93. Un grand nombre d'enfants ont été inculpés en vertu de lois autres que celles relatives à la sécurité. Pendant la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1980, au moins 12 000 adolescents ont été jugés sous l'inculpation d'atteinte à l'ordre public, et 8 000 au moins d'entre eux ont été condamnés. On peut lire dans la déclaration écrite communiquée par l'IDAF qu'"il est fort vraisemblable qu'un grand nombre de ces jeunes ont été envoyés en prison" 80/.

94. D'après la législation sud-africaine, un enfant âgé de moins de 18 ans est un "adolescent" et un enfant de moins de 14 ans n'encourt pas de responsabilité pénale (voir E/CN.4/1270, par. 63). Mais il ressort des éléments de preuve dont le Groupe spécial d'experts était saisi que de nombreux jeunes de 8 à 10 ans ont été arrêtés et maintenus en garde à vue des jours ou des semaines durant 81/. En vertu de l'article 254 du Criminal Procedure Act, No 51 de 1977, un tribunal est habilité à renvoyer un adolescent accusé devant un tribunal pour enfants, en vertu de l'article 290, les tribunaux sont habilités à décider de placer des enfants sous la surveillance d'un agent de probation, ou d'une autre "personne qualifiée" ou de les placer dans des écoles de rééducation. On peut cependant lire en conclusion dans la déposition écrite de l'IDAF ce qui suit : "Il n'y a rien qui permette de dire que les tribunaux exercent leurs pouvoirs en vertu de l'article 290 pour éviter d'imposer la peine prévue pour acte de sabotage ou de terrorisme. Et il est de nombreux cas où des peines de prison sont prononcées même lorsque la loi ne prévoit pas de peine obligatoire" 82/.

95. Le procès d'Oscar Mpetha et d'autres personnes qui s'est ouvert en mars 1981 concerne six adolescents accusés d'activités terroristes et de meurtre et plusieurs adolescents appelés à comparaître en qualité de témoins à charge. Tous ont déjà passé de longues périodes en détention. Lorsque le procès s'est ouvert, un jeune homme de 17 ans a déclaré avoir été soumis à des voies de fait et empêché de respirer; une jeune fille de 15 ans, qui a témoigné à huis clos, a été accusée par la défense de recevoir des directives d'un agent de la sécurité se trouvant dans la salle d'audience; et une jeune fille de 17 ans a fait devant la police une déclaration qui contredisait celle qu'elle avait faite auparavant devant un magistrat.

i) Enfants en prison

96. D'après les témoignages reçus par le Groupe spécial d'experts, des enfants sont envoyés à Robben Island depuis 1963 où ils sont soumis aux pires traitements. Un témoin, Dipheko Abel Chiloane (551ème séance), a raconté dans quelles circonstances il est arrivé à Robben Island à l'âge de 21 ans pour purger une peine de 15 ans d'emprisonnement et il a décrit le sentiment d'horreur qui l'a envahi, ainsi que ses camarades, lorsqu'ils ont été jetés au milieu de criminels endurcis : "Ils nous mettaient littéralement en pièces, ils essayaient de nous dévorer vivants... Ils nous considéraient comme une réplique des femmes noires hors du pénitencier et les gardiens de prison blancs d'Afrique du Sud encourageaient ce sentiment afin de semer la division parmi les prisonniers et de les inciter à aller jusqu'à l'assassinat d'autres prisonniers, à cause de cette affaire de sodomie. Et nous étions jetés à ces gens et obligés de vivre avec eux dans les cellules". Le témoin a donné

80/ Children in Political Trials in South Africa, (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa, 1981).

81/ Detention and Imprisonment (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa).

82/ Children in Political Trials, (Londres, International Defence and Aid Fund for Southern Africa, 1981).

le nom de certains de ses camarades qui avaient moins de 13 ans à l'époque : Dimake Molepe, 16 ans; Ernest Hoseneke, 15 ans; Samuel Chibane, 17 ans; Mbane John Mkosi; Zohle Keke, 16 ans 83/.

97. Le témoin a décrit le surpeuplement des cellules, une cellule conçue pour recevoir 25 personnes abritant 80 hommes et jeunes gens, dépourvue d'installation sanitaire, avec seulement un seau qui débordait. Des batailles et même des assassinats ont eu lieu dans la cellule. Pendant la journée, les jeunes garçons ne recevaient aucun enseignement mais étaient obligés de travailler, de casser des pierres ou de transporter du sable dans des brouettes. Les criminels se tenaient d'un côté et les gardiens de l'autre et les battaient avec des manches de pioche, surtout ceux qui "résistaient à cette affaire de sodomie". Le témoin, qui avait essayé d'empêcher des garçons plus jeunes d'être violés, a été battu. Il a aussi dit qu'il avait été torturé et enterré dans le sable pendant qu'un gardien urinait dans sa bouche. Il a déclaré que lorsque lui-même ou ses camarades étaient battus, ils s'efforçaient de se donner mutuellement les premiers secours plutôt que d'aller à l'hôpital qui était "l'enfer, la torture". D'après le témoin, le médecin de la prison, le Dr Adlestone "répétait à tout le monde que, plus nombreux nous étions à être tués, mieux cela valait".

98. Le témoin a raconté l'histoire d'un de ses camarades, Steve, qui "est devenu malade mentalement" et qui a finalement été envoyé dans un hôpital psychiatrique sur le continent.

99. Il a ensuite décrit l'arrivée, en 1978, de 11 jeunes garçons de 14 ans venant de la partie orientale de la province du Cap. (Parmi eux se trouvaient les quatre jeunes garçons dont le procès, instruit en application du Sabotage Act a été évoqué dans un rapport antérieur du Groupe spécial d'experts, distribué sous la cote E/CN.4/1511. Deux de ces quatre jeunes garçons ont gagné leur procès en appel en septembre 1980. Ils n'ont pas été conduits dans la partie réservée aux jeunes, où étaient logés les jeunes gens qui avaient été arrêtés après le soulèvement de Soweto, mais ils ont été laissés à eux-mêmes dans une cellule. Les prisonniers politiques plus âgés se sont efforcés d'obtenir que ces garçons soient autorisés à vivre avec eux. "Nous avons eu beaucoup à supporter à Robben Island, mais nous n'avons jamais autant souffert que lorsque nous avons vu ces jeunes arriver. Nous ne pouvions en croire nos yeux, nous ne pouvions pas croire que les gens pouvaient envoyer des enfants aussi jeunes dans un endroit aussi violent que Robben Island. Quand ils traversaient la cour de la prison, ces jeunes garçons appelaient les prisonniers les plus âgés "tata" ou "père". Cependant, ils ont été maintenus dans un état d'isolement, affrontant seuls ce que le témoin a appelé toute cette "dégénérescence morale". Finalement, un homme plus âgé, M. Ramotsi, a reçu l'autorisation de vivre avec eux."

100. Le témoin a aussi décrit les conditions de détention des jeunes arrêtés, en 1976 et après cette date, à Soweto et ailleurs. Une section dite des jeunes a été ouverte, où ils étaient isolés des autres prisonniers politiques. Le témoin a entendu ce que l'on appelle des "incidents" au cours desquels les jeunes garçons étaient battus ou des chiens lâchés sur eux. Il a dit que le gardien-chef, le capitaine Harding encourageait cela. ("ils envahissent les cellules la nuit, ils ouvrent tout simplement les cellules et ils vous disent de vous mettre face au mur. Il faut se tenir là les mains contre le mur, nus et puis ils fouillent et ils fouillent et avec leur mentalité raciste, ils essaient de vous faire sentir un sous-homme.

Ils jettent tout ce qu'il y a dans les cellules etc. et puis il y a cette question des passages à tabac. Au début, ils avaient des matraques, des matraques ordinaires mais, peu à peu ils se sont mis à utiliser des matraques en caoutchouc pour distribuer des volées de coups. Puis ils ont commencé à amener des chiens dans les cellules, des chiens dressés, des bergers allemands, et c'est ce qu'ils ont fait en 1977, à la suite de quoi deux jeunes garçons ont été blessés. Je peux vous donner leur nom ici puisque je l'ai déjà mentionné par écrit : (?) Bedi Gonsalves, de la partie occidentale de la province du Cap. Si je ne me trompe pas, il vient d'Athlone, il est ce qu'ils appellent métis; et il y avait Prince Mosoto de Port Elisabeth. Ils ont été durement frappés. Gonsalves avait une fracture de la clavicule et Mosoto un bras cassé.

101. Le témoin a également parlé de l'arrivée en 1977 d'un groupe de jeunes qui avaient été isolés des autres prisonniers politiques et qu'il entendait périodiquement crier quand des chiens dressés étaient lâchés sur eux. Les gardiens avaient l'habitude de les battre : il a même vu des traces de sang après que certains aient été roués de coups. M. Chiloane a présenté au Groupe spécial d'experts un document sur les enfants de Robben Island, sur le sort d'adolescents de 11 à 14 ans en prison depuis la fin de 1978, où ils purgent des peines de cinq ans. Ces garçons étaient isolés de la "section des jeunes" où se trouvaient d'autres jeunes militants arrêtés à Soweto lors du soulèvement, et dans d'autres ghettos noirs, de même que de la "section générale" où était installée la majorité des prisonniers politiques. Les prisonniers adultes ont protesté si violemment que M. Ramotsi, un homme d'un certain âge, membre de l'ANC a été autorisé à vivre avec ces garçons. Le document mentionne que depuis 1963 de jeunes noirs ont été détenus à Robben Island et décrit l'histoire de certains d'entre eux. M. Chiloane souligne que les rapports établis lors des visites effectuées par le Comité international de la Croix-Rouge sont gardés secrets et qu'il n'y a donc aucun moyen pour le monde extérieur de réfuter l'affirmation du Premier Ministre, M. Botha, selon laquelle il n'y a pas d'enfants à Robben Island.

102. Dans sa déposition écrite, M. Chiloane a contesté la déclaration faite par le Premier Ministre, M. Botha, à la suite de l'intervention de la Commission des droits de l'homme au mois d'août 1980 à propos de la détention d'enfants à Robben Island. M. Botha avait déclaré que s'il y avait des enfants à Robben Island, le Comité international de la Croix-Rouge aurait fait rapport sur la question. Le témoin a fait observer que le CICR se rend à Robben Island précisément à condition de ne pas publier de rapport.

j) Enfants tués par la police

103. Il est souvent arrivé au cours des années que des enfants soient tués dans des affrontements avec la police, car la police d'Afrique du Sud a une tradition de mépris pour la vie des Noirs - la preuve en a été périodiquement fournie dans des rapports antérieurs du Groupe spécial d'experts (voir les sections sur les massacres et les violations du droit à la vie) 84/. Toutefois, depuis 1976, le nombre des enfants qui ont trouvé la mort a augmenté dans de fortes proportions, bien que l'on ne dispose pas de chiffres. D'après les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, le soulèvement de Soweto aurait causé plus de mille morts, rien qu'entre juin et décembre 1976 85/. Nul ne sait combien de ces morts étaient des jeunes.

---

84/ E/CN.4/AC.22/1982/WP.2/Add.

85/ Alan Brooks and Jeremy Brickhill, op.cit., p. 256.

104. Le Groupe spécial d'experts a également reçu des témoignages qui corroborent des rumeurs antérieures concernant des inhumations secrètes à Soweto. D'après un témoignage, la police a fait brûler des sacs de plastique noir tard le soir de l'un desquels est sortie une voix demandant de l'eau en zulu. D'après un autre témoignage, un corps avec "une ceinture d'uniforme d'écolière" a aussi été enterré secrètement la nuit 86/.

105. Parmi les prisonniers politiques qui ont trouvé la mort lorsqu'ils étaient détenus, dont il est déjà question dans des rapports antérieurs du Groupe spécial d'experts (voir en particulier la section D du document E/CN.4/1270), l'une des victimes au moins, Dumisani Isaac Mbatha, écolier à Soweto, âgé de 16 ans, arrêté au cours d'une manifestation à Johannesburg en septembre 1976, était mineur.

106. Au cours de l'année considérée, des coups de feu tirés par la police ont entraîné la mort d'un certain nombre de mineurs, dont un grand nombre d'élèves et d'étudiants participant à des mouvements de boycottage et de protestation (voir la section sur les mouvements d'étudiants). Selon les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, ces manifestations ont fait en 1980 plus de 50 morts, dont beaucoup de jeunes d'âge scolaire; parmi ces derniers on peut citer les cas suivants 87/ :

- i) en juin 1980, un jeune homme de 17 ans a été abattu à Uitenhage, (Le Cap) 88/.
- ii) en juillet 1980, un jeune homme de 16 ans a été abattu lorsque la police s'est attaquée à une foule qui suivait un enterrement 89/.

#### Adoption du rapport

107. Le présent rapport a été approuvé et signé le 8 janvier 1982 par les membres du Groupe spécial d'experts, à savoir :

Mr. Kéba M'Baye, Chairman-Rapporteur

Mr. Branimir Janković, Vice-Chairman

Mr. Annan Arkyin Cato

Mr. Humberto Díaz-Casanueva

Mr. Felix Ermacora

Mr. Mulka Govinda Reddy

---

86/ Ibid., pp. 257, 258.

87/ IDAF Briefing Paper No 1, mars 1981.

88/ Focus 30, septembre-octobre 1980.

89/ Ibid.